


# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	<a href="#">2006/0063(CNS)</a>	Procédure terminée
<p>Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union: arrangement du 18 mai 2005 entre la Communauté, l'Islande et la Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités</p>		
<p>Sujet 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>		
<p>Zone géographique Islande Norvège</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ALDE <a href="#">CAVADA Jean-Marie</a>	01/06/2006
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2781</a>	15/02/2007
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2755</a>	17/10/2006
	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Justice et consommateurs</a>	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
26/04/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2006)0178</a>	Résumé
26/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2006	Vote en commission		Résumé
28/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0423/2006</a>	
12/12/2006	Résultat du vote au parlement		

12/12/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0533/2006</a>	Résumé
15/02/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/02/2007	Fin de la procédure au Parlement		
20/07/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2006/0063(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 066; Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/36095

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2006)0178</a>	26/04/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE380.573</a>	24/10/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0423/2006</a>	28/11/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0533/2006</a>	12/12/2006	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Décision 2007/511](#)  
[JO L 188 20.07.2007, p. 0015](#) Résumé

## Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union: arrangement du 18 mai 2005 entre la Communauté, l'Islande et la Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités

OBJECTIF : conclure un accord spécifique destiné à permettre à l'Islande et à la Norvège de participer aux activités de l'Agence FRONTEX.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : Le 18 mai 1999, le Conseil, l'Islande et la Norvège concluaient un accord relatif à l'association de ces 2 États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Conformément à l'article 21, par. 3, du règlement 2007/2004/CE du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union (l'Agence FRONTEX), les pays associés à l'acquis Schengen peuvent participer également aux activités de l'Agence. C'est l'objet de la présente proposition qui prévoit, pour ce faire, une série de modalités techniques de participation via un «arrangement» bilatéral spécifique.

L'arrangement porte sur les points suivants:

- droits de vote limités exceptionnels des représentants de l'Islande et de la Norvège au Conseil d'administration de l'Agence;

- contribution financière de l'Islande et de la Norvège au budget de l'Agence;
- protection et confidentialité des données;
- statut juridique de l'Agence en Islande et en Norvège;
- responsabilité de l'Agence;
- reconnaissance, par l'Islande et la Norvège, de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'Agence;
- privilèges et immunités de l'Agence et de son personnel;
- possibilité pour des ressortissants islandais et norvégiens d'être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.

L'arrangement comprend une déclaration commune soulignant que l'octroi de droits de vote limités à l'Islande et à la Norvège (bien que l'Agence soit un organisme de la Communauté) ne saurait en aucune façon être considéré comme un précédent juridique ou politique.

## Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union: arrangement du 18 mai 2005 entre la Communauté, l'Islande et la Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités

---

La commission a adopté le rapport de son président, Jean-Marie CAVADA (ADLE, FR), approuvant ? dans le cadre de la procédure de consultation ? la conclusion d'un arrangement entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

## Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union: arrangement du 18 mai 2005 entre la Communauté, l'Islande et la Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités

---

En adoptant le rapport de consultation de M. Jean-Marie CAVADA (ALDE, FR), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des libertés publiques et approuve sans amendement la proposition de décision visant à conclure un arrangement fixant les modalités de la participation de l'Islande et de la Norvège aux activités de l'Agence FRONTEX.

## Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union: arrangement du 18 mai 2005 entre la Communauté, l'Islande et la Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités

---

OBJECTIF : conclure un accord spécifique destiné à permettre à l'Islande et à la Norvège de participer aux activités de l'Agence FRONTEX.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/511/CE du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, d'un arrangement entre la Communauté européenne, l'Islande et la Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

CONTENU : Le 18 mai 1999, le Conseil, l'Islande et la Norvège concluaient un accord relatif à l'association de ces 2 États à la mise en ?uvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Conformément à l'article 21, par. 3, du règlement 2007/2004/CE du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union (l'Agence FRONTEX voir [CNS/2003/0273](#)), les pays associés à l'acquis Schengen peuvent participer également aux activités de l'Agence.

C'est l'objet de la présente décision qui prévoit, pour ce faire, une série de modalités techniques de participation via un «arrangement» bilatéral spécifique.

L'arrangement porte sur les points suivants:

- droits de vote limités exceptionnels des représentants de l'Islande et de la Norvège au Conseil d'administration de l'Agence;
- contribution financière de l'Islande et de la Norvège au budget de l'Agence;
- protection et confidentialité des données;
- statut juridique de l'Agence en Islande et en Norvège;
- responsabilité de l'Agence;
- reconnaissance, par l'Islande et la Norvège, de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'Agence;
- privilèges et immunités de l'Agence et de son personnel;
- possibilité pour des ressortissants islandais et norvégiens d'être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.

L'arrangement comprend une déclaration commune soulignant que l'octroi de droits de vote limités à l'Islande et à la Norvège (bien que l'Agence soit un organisme de la Communauté) ne saurait en aucune façon être considéré comme un précédent juridique ou politique.

Enfin, la décision comporte des dispositions territoriales précisant que ni le Royaume-Uni, ni l'Irlande, ni le Danemark ne participent à la présente décision. Le Danemark pourrait toutefois décider dans un délai 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision s'il la transpose ou non dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'arrangement entre en vigueur à titre provisoire (avant sa conclusion définitive à une date ultérieure) au 1<sup>er</sup> février 2007.

